

**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)
POUR LE SECTEUR DU
CENTRE-VILLE D'AMOS**



**Règlement sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du
centre-ville d'Amos**

Règlement n° VA-970

Avis de motion : 19 juin 2017
Adoption : 21 août 2017
Entrée en vigueur : 16 octobre 2017

MISES À JOUR – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE N° VA-970

| RÈGLEMENTS | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|-------------------|--------------------------|
| VA-1252 | 19 septembre 2023 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI
VILLE D'AMOS**

**RÈGLEMENT DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION (PIIA) POUR LE
SECTEUR DU CENTRE-VILLE D'AMOS**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à l'hôtel de ville, le 21 août 2017, conformément à la loi, sous la présidence de monsieur Sébastien D'Astous, maire, et de monsieur Gérald Lavoie, trésorier et directeur général adjoint.

RÈGLEMENT N° VA-970

CONSIDÉRANT QUE la Ville à le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration (PIIA) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les PIIA simultanément à la révision de l'ensemble des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réviser le règlement sur les PIIA, en lui apportant certaines précisions;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES | 1 |
| 1.1 Titre du règlement | 2 |
| 1.2 Abrogation du règlement antérieur | 2 |
| 1.3 Objet du règlement..... | 2 |
| 1.4 Territoire ou secteur assujetti | 2 |
| 1.5 Personnes assujetties au règlement..... | 3 |
| 1.6 Application du règlement | 3 |
| 1.7 Validité | 3 |
| 1.8 Interprétations des titres, tableaux et symboles | 3 |
| 1.9 Terminologie..... | 4 |
| 1.10 Respect des lois et règlements..... | 6 |
| CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| 2.1 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER UN PIIA | 8 |
| 2.2 ÉLÉMENTS DE CONTENU D’UNE DEMANDE D’APPROBATION D’UN PIIA..... | 10 |
| 2.2.1 Contenu général..... | 10 |
| 2.2.2 Contenu particulier | 10 |
| 2.3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES..... | 13 |
| 2.3.1 Demande de permis ou de certificats | 13 |
| 2.3.2 Étude de la demande par le CCU | 13 |
| 2.3.3 Avis du comité | 14 |
| 2.3.4 Consultation publique | 14 |
| 2.3.5 Décision du conseil..... | 14 |
| 2.3.6 Conditions supplémentaires d’approbation | 14 |
| 2.3.7 Transmission de la décision au requérant | 15 |
| 2.3.8 Émission des permis et certificats requis | 15 |
| 2.3.9 Modification à un PIIA..... | 15 |
| CHAPITRE 3 – OBJECTIFS ET CRITÈRES D’ÉVALUATION APLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA..... | 16 |
| 3.1 APPROCHE..... | 17 |
| 3.1.1 Protéger les éléments caractéristiques de l’architecture du centre-ville | 17 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | Page |
|---|-----------|
| 3.2 RESTAURATION, RÉNOVATION, RÉPARATION, TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS EXISTANTS | 18 |
| 3.2.1 Objectif applicable | 18 |
| 3.2.2 Critères d'évaluation | 18 |
| A Critères relatifs au traitement architectural | 18 |
| B Critères relatifs aux éléments architecturaux particuliers | 19 |
| C Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs | 20 |
| 3.3 IMPLANTATION ET INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS | 21 |
| 3.3.1 Objectifs applicables | 21 |
| 3.3.2 Critères d'évaluation | 21 |
| A Critères relatifs à l'implantation et à la volumétrie | 21 |
| B Critères relatifs au traitement architectural | 22 |
| C Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs | 24 |
| 3.4 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION DE BÂTIMENTS | 25 |
| 3.4.1 Objectifs applicables | 25 |
| 3.4.2 Critères d'évaluation | 26 |
| 3.5 AFFICHAGE | 26 |
| 3.5.1 Objectifs applicables à l'affichage | 26 |
| 3.5.2 Critères d'évaluation applicables à l'affichage | 26 |
| 3.6 AMÉNAGEMENTS DIVERS | 29 |
| 3.6.1 Objectifs applicables aux aménagements paysagers, à la conservation des arbres et à l'aménagement de stationnements | 29 |
| 3.6.2 Critères d'évaluation applicables aux aménagements paysagers, à la conservation des arbres et à l'aménagement de stationnements | 30 |
| A Critères relatifs aux aménagements paysagers | 30 |
| B Critère d'évaluation applicable à la conservation des arbres | 30 |
| C Critères d'évaluation applicables à l'aménagement des aires de stationnement | 30 |
| 3.7 TERRASSES ET CAFÉS-TERRASSES | 31 |
| 3.7.1 Objectif applicable | 31 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | Page |
|--|-------------|
| 3.7.2 Critères d'évaluation..... | 31 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES | 32 |
| 4.1 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION | 33 |
| 4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 34 |
| ANNEXE A | 35 |

CHAPITRE 1

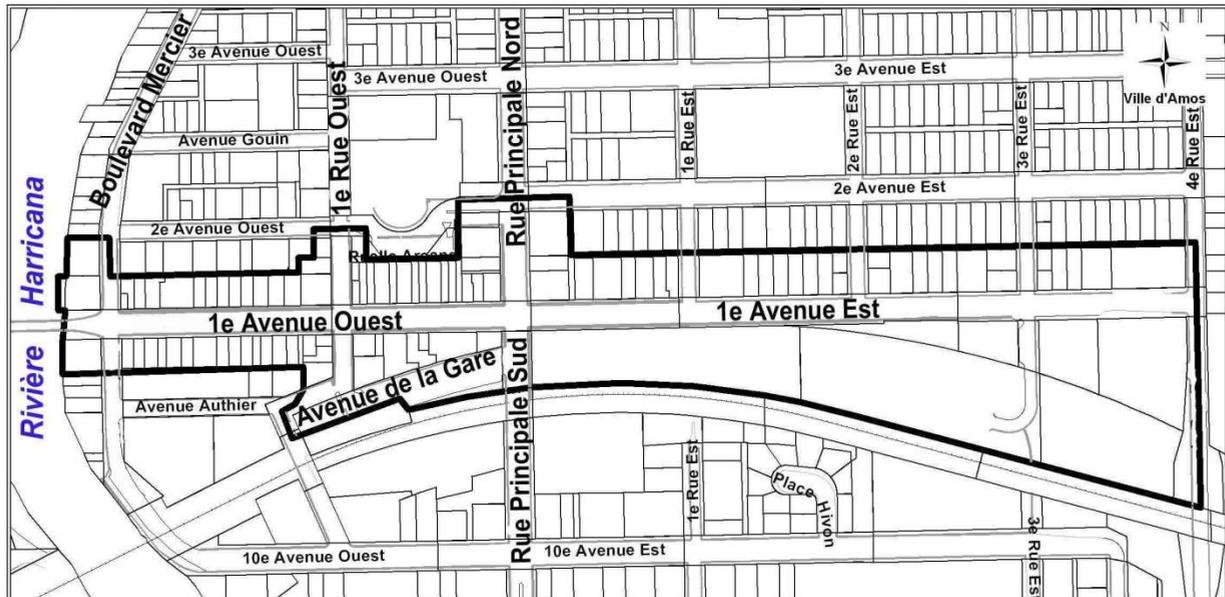
Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

| | | |
|--|---|-------------------|
| | <u>TITRE DU RÈGLEMENT</u> | <u>1.1</u> |
| Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos ». | | |
| | <u>ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR</u> | <u>1.2</u> |
| Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins de droit le règlement antérieur portant le n° VA-627 et intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville d'Amos ». | | |
| | <u>OBJET DU RÈGLEMENT</u> | <u>1.3</u> |
| Le présent règlement a pour objet de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville d'Amos. Dans le territoire assujetti, les travaux exécutés sur un terrain, une construction, une enseigne ou une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement. | | |
| | <u>TERRITOIRE OU SECTEUR ASSUJETTI</u> | <u>1.4</u> |
| Le territoire assujetti au présent règlement correspond au secteur du centre-ville d'Amos compris entre la rivière Harricana et la 4 ^e Rue Est, tel que liséré en gras sur le plan ci-dessous. | | |

Plan du territoire assujéti au règlement sur les PIIA



PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT **1.5**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public et privé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT **1.6**

L'application du présent règlement de même que la délivrance de tout constat d'infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions est confiée à la directrice du Service de l'urbanisme, à l'inspecteur municipal ou son adjoint.

VALIDITÉ **1.7**

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou toutes autres instances, les autres dispositions dudit règlement continuent à s'appliquer.

INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX ET SYMBOLES **1.8**

En cas de contradiction entre les titres, tableaux, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle, sauf pour les mots définis comme suit :

► **Affichage**

Ensemble des enseignes installées sur un immeuble, soit le bâtiment et le terrain qui s'y rattache.

► **Aire de stationnement**

Ensemble des espaces destinés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées véhiculaires et les cases de stationnement.

► **Annexe ou bâtiment annexe**

Rallonge attenante à un bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

► **Bâtiment ou construction accessoire**

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal. Aussi appelé bâtiment complémentaire ou secondaire.

► **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

► **Café-terrasse**

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture.

► **CCU**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville d'Amos.

► **Conseil**

Désigne le conseil municipal de la Ville d'Amos.

► **Construction**

Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout objet relié ou déposé au sol.

► **Construction accessoire**

Voir « Bâtiment » ou « Construction accessoire ».

► **Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires et qui répond aux conditions suivantes :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, à l'intérieur de la vitrine d'un bâtiment commercial ou d'une partie d'un bâtiment où s'exerce une activité de nature commerciale, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

► **Façade d'un bâtiment**

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

► **Façade principale ou façade avant**

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation ou à une place publique.

► **Fonctionnaire(s) désigné(s)**

La directrice du Service de l'urbanisme, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments et un ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin.

► **Pellicule adhésive de vinyle**

Utilisée pour l'affichage dans les vitres et vitrines. Peut être transparente, opaque ou semi-opaque, et est généralement

utilisée pour créer un média publicitaire laissant passer la lumière à des degrés variables.

► **PIIA**

Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**RESPECT DES LOIS ET
RÈGLEMENTS 1.10**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre loi et règlement applicable.

Les exigences du présent règlement peuvent être plus sévères que les normes incluses dans les autres règlements municipaux en vigueur, mais elles ne peuvent avoir pour résultats de les diminuer.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER UN PIIA 2.1

Quiconque désire obtenir tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux extérieurs décrits ci-dessous doit obtenir au préalable l'approbation d'un PIIA par le conseil :

- a) tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement, incluant ou non des éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- b) tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la rénovation, la réparation, la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire visibles d'une voie de circulation ou d'une place publique;
- c) tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;
- d) tous travaux relatifs au déplacement ou à la démolition de tout bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire visibles d'une voie de circulation ou d'une place publique;
- e) tous travaux de peinture effectués sur une façade principale, latérale ou arrière visible d'une rue, de la rivière, d'une place publique ou d'un stationnement public, comportant ou non un changement de couleur;
- f) tous travaux relatifs à l'aménagement, à la construction, à la rénovation ou à l'agrandissement d'une terrasse permanente ou d'un café-terrasse permanent;
- g) tous travaux relatifs à l'installation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la réparation, la

modification du message, le déplacement ou la finition d'une enseigne;

- h) tous travaux relatifs à l'aménagement d'un stationnement, d'un espace de chargement, de déchargement ou des espaces libres (marges de recul ou autre);
- i) tous travaux relatifs à l'aménagement paysager de la cour avant et d'une cour adjacente à une voie publique, de l'espace libre en marges latérales ou de tout espace visible de la rivière ou d'un stationnement public.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un PIIA n'est pas obligatoire dans les cas suivants:

- a) menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas modifiée d'aucune façon;
- b) installation, réparation, remplacement de toute installation électrique ou mécanique extérieure localisée ailleurs que sur la façade principale;
- c) réparation ou remplacement d'urgence de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur ainsi que le remplacement du revêtement d'un toit plat qui n'est pas visible d'une rue;
- d) entretien d'une enseigne pourvu qu'il n'y ait aucune modification du message, de la forme, des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci;
- e) tous les travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

**ÉLÉMENTS DE
CONTENU D'UNE
DEMANDE
D'APPROBATION
D'UN PIIA 2.2**

CONTENU GÉNÉRAL 2.2.1

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

De plus, le CCU peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

**CONTENU
PARTICULIER 2.2.2**

En plus des éléments généraux et selon la nature des travaux projetés, la demande d'approbation d'un PIIA doit contenir les éléments suivants :

a) Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, principal ou secondaire :

1. Photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les façades du bâtiment visibles ou non de la ou des rues adjacentes ou de la rivière;
2. Photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant aux moins deux bâtiments situés de chaque côté du bâtiment visé par la demande;
3. Photographies anciennes si disponibles;
4. Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
5. Croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;

6. Plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui est projeté (aménagement paysager, stationnement, plantation).

b) Dans le cas de la construction ou de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire :

1. Plans à l'échelle et élévations montrant :

- la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes;
- la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains adjacents;
- les éléments qui seront apposés à l'extérieur, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications sur la couleur, la dimension et la pose;
- les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;
- la forme et la pente du toit;
- l'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes;
- l'aménagement projeté du terrain (aménagement paysager, stationnement, plantation);
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- les niveaux du sol existants et projetés;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé ou plantation existant.

2. Photographies sur différents angles des deux bâtiments situés de chaque côté de la construction projetée;

3. Projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété.

c) Dans le cas d'un projet de déplacement ou de démolition d'un bâtiment

1. Texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition;
2. Une opinion d'expert faisant la synthèse d'une analyse structurale et historique démontrant l'état d'avancement du délabrement et faisant état de la situation patrimoniale du bâtiment à démolir ou à

déplacer; cette expertise étant aux frais du propriétaire de l'immeuble;

3. Photographies prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments localisés sur le site du bâtiment à déplacer ou à démolir;
4. Plan du terrain sur lequel sera localisé le bâtiment à être déplacé et montrant la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant, ainsi que les voies de circulation adjacentes au terrain du futur emplacement du bâtiment;
5. Plan montrant la localisation de toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain.

d) Dans le cas d'un projet de terrasse permanente ou café-terrasse permanent à usage commercial :

1. Plan à l'échelle montrant :
 - la surface, la dimension, la localisation et le nombre de tables et de places assises projetées;
 - les matériaux utilisés, les éléments de sécurité (garde-corps, escalier) et le type d'éclairage;
 - la localisation prévue de la terrasse sur le terrain et son accès au bâtiment;
 - les éléments d'aménagement et de décoration (arbres, boîtes à fleurs, bacs);
 - la délimitation de la propriété, des trottoirs existants et des clôtures.
2. Photographies sur plusieurs angles pour montrer les aménagements déjà existants sur le terrain où est projetée la terrasse.

e) Dans le cas d'un projet d'affichage :

1. Plan montrant :
 - la forme, le style, les matériaux, les dimensions, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
 - le message inscrit sur l'enseigne;
 - la localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
 - la composition de l'aménagement paysager (si applicable);

- photographies sur plusieurs angles pour montrer l’affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment de même que l’affichage existant sur les bâtiments voisins.

f) Dans le cas d’un projet d’aménagement d’une aire de stationnement ou d’un aménagement paysager :

1. Plan montrant :

- le terrain et les voies de circulation adjacents;
- la localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant;
- toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
- le nombre de cases de stationnement;
- la composition de l’aménagement paysager incluant les matériaux utilisés et les types de plantes et arbustes.

**PROCÉDURES
ADMINISTRATIVES 2.3**

**DEMANDE DE PERMIS OU
DE CERTIFICATS 2.3.1**

Le requérant d’un permis ou d’un certificat dont le projet est situé dans le secteur d’application du règlement sur les PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal d’une demande d’approbation d’un PIIA tels que définis, au présent règlement, en plus de tout autre document exigé par la réglementation municipale.

**ÉTUDE DE LA DEMANDE
PAR LE CCU 2.3.2**

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal, le fonctionnaire désigné transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandation.

Le CCU analyse le projet et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l’étude. Il peut également s’adjoindre toute personne qu’il juge à propos afin d’obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l’immeuble faisant l’objet de la demande de permis ou de certificat. L’analyse du projet faisant

l'objet de la demande doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

AVIS DU COMITÉ **2.3.3**

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le CCU transmet son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

**CONSULTATION
PUBLIQUE** **2.3.4**

Le conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 et 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**DÉCISION DU
CONSEIL** **2.3.5**

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

**CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES
D'APPROBATION** **2.3.6**

Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le conseil.

Lorsque le conseil impose une ou des conditions d'approbation ci-dessus mentionnées, le propriétaire doit signer un protocole d'entente avec la Ville. Ce protocole contient les conditions d'approbations exigées et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, la Ville pourra se prévaloir des garanties financières.

**TRANSMISSION DE LA
DÉCISION AU
REQUÉRANT 2.3.7**

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du conseil.

**ÉMISSION DES PERMIS
ET CERTIFICATS
REQUIS 2.3.8**

Lorsque la demande de PIIA est approuvée par le conseil, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme pour la réalisation du projet.

**MODIFICATION À
UN PIIA 2.3.9**

Toute modification à un PIIA approuvée par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Objectifs et critères d'évaluation applicables au secteur assujetti au règlement sur les PIIA

CHAPITRE 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

APPROCHE

3.1

La Ville d'Amos, soucieuse de protéger et de mettre en valeur le secteur du centre-ville et certaines caractéristiques propres à ce dernier, et de tenir compte des consensus exprimés par les citoyens à cet égard, se dote du présent règlement sur les PIIA afin de:

- protéger, de maintenir et de rénover les bâtiments existants selon des caractéristiques architecturales respectueuses du caractère du centre-ville;
- susciter, de favoriser et de faire en sorte que les nouveaux bâtiments s'intègrent au milieu urbain en lien avec le caractère souhaité du centre-ville et les caractéristiques architecturales d'Amos.

PROTÉGER LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ARCHITECTURE DU CENTRE-VILLE **3.1.1**

Le centre-ville d'Amos comporte un patrimoine bâti mixte regroupant des bâtiments de nature commerciale, institutionnelle et résidentielle. La majorité des immeubles possèdent deux étages et sont caractérisés par des toits plats, par de grandes vitrines au rez-de-chaussée et par la présence d'une série de fenêtres à l'étage ayant un certain rythme d'espacement.

Au fil du temps, les bâtiments commerciaux ont subi plusieurs modifications; cependant certains comportent des éléments architecturaux qui pourraient être mis en valeur. En effet, certains bâtiments ont conservé leur revêtement d'origine de briques ou de bois et leur parapet. Quelques bâtiments résidentiels possèdent des caractéristiques architecturales intéressantes dont des galeries, des toitures à pignons (2 et 4 versants) dont certaines sont de tôle et comportent des lucarnes.

D'autre part, une des particularités du centre-ville d'Amos est la présence de la rivière Harricana.

L'annexe A au présent règlement illustre des exemples d'éléments caractéristiques de l'architecture du centre-ville d'Amos, sans pour autant constituer une liste exhaustive.

**RESTAURATION,
RÉNOVATION,
RÉPARATION,
TRANSFORMATION OU
AGRANDISSEMENT DE
BÂTIMENTS
EXISTANTS** **3.2**

**OBJECTIF
APPLICABLE** **3.2.1**

Encourager des interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respect du style, du caractère souhaité et des qualités architecturales désirées ou propres à chaque construction tout en développant une harmonisation du cadre bâti au centre-ville.

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION** **3.2.2**

A. Critères relatifs au traitement architectural

1. Effectuer des interventions sur les bâtiments de façon à ce que le traitement respecte le style architectural du bâtiment ou les caractéristiques propres au centre-ville en s'inspirant de détails types de l'architecture d'Amos, tels que spécifiés à la section 3.1.1 de ce présent règlement;
2. Faire des interventions avec soin et conçues pour assurer la durabilité du bâtiment et sa qualité visuelle et technique d'ensemble;
3. Favoriser la conservation et la réparation du maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique, notamment en ce qui a trait au toit, à la fenestration, aux galeries, aux saillies, aux lucarnes, aux corniches, aux matériaux;
4. Privilégier le maintien des modifications d'intérêt (respectant le style et les caractéristiques architecturales) qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre;

5. Faire en sorte que les transformations ou modifications proposées soient compatibles avec le style architectural souhaité du bâtiment;
6. Lorsque des modifications sont nécessaires aux portes et aux fenêtres, bien intégrer à l'aspect du bâtiment le choix des ouvertures et leurs dispositions sur la façade (nombre de fenêtres, dimensions, encadrement, type, rythme d'espacements) et tenir compte de son style et de ses matériaux et détails de construction d'origine;
7. Prévoir et conserver l'aménagement d'au moins un (1) accès direct au rez-de-chaussée du bâtiment en façade principale, à partir du trottoir;
8. Donner à l'ensemble des murs des bâtiments (incluant les murs latéraux et arrière) le même traitement architectural en relation avec le style architectural du bâtiment. Cependant, pour les murs latéraux construits sur la ligne mitoyenne et adjacents à un terrain vacant susceptible d'être reconstruit et pour les murs arrière donnant sur une ruelle, il y aura plus de souplesse sur le traitement et dans le choix des matériaux;
9. Exécuter une addition à une construction existante de manière à ne pas masquer des détails d'intérêt du bâtiment principal ni empêcher la perception du volume initial; l'addition d'une annexe ne doit pas, par son volume, englober la partie originale, mais plutôt s'intégrer et s'harmoniser à celle-ci.

B. Critères relatifs aux éléments architecturaux particuliers :

1. Maintenir, restaurer et mettre en valeur les galeries existantes, à aire ouverte ou avec toiture, localisées en façade dans la mesure où elles s'harmonisent au style et à l'époque du bâtiment;
2. Sur un bâtiment résidentiel, recourir davantage à des portes à la française de préférence à des portes-fenêtres coulissantes; favoriser l'ajout d'éléments volumétriques ou d'architecture qui ornent le bâtiment selon son style;
3. Conserver, réparer les fenêtres et portes de bois originales plutôt que de les remplacer par des éléments de vinyle ou de moins bonne conception;

4. Favoriser pour la façade d'un bâtiment commercial la mise en place d'un bandeau décoratif ou d'un entablement appliqué à l'avant entre le rez-de-chaussée et l'étage. Un bandeau qui est assimilé à une corniche, doit comprendre quelques appliqués, moulurations et reliefs afin de rompre la linéarité des surfaces planes;
5. Préconiser pour la fenestration du rez-de-chaussée commercial un traitement traditionnel privilégiant et mettant en valeur les grandes vitrines afin d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons;
6. Privilégier l'aménagement d'accès distincts pour chacun des usagers ou chacun des établissements dans un bâtiment;
7. Minimiser la visibilité des équipements mécaniques et électriques (ex. : hottes de ventilation, coupoles de signaux satellites, etc.) à partir de la rue le plus possible soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction, ou soit par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

C. Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs :

1. Privilégier les matériaux de revêtement pour toutes les parties du bâtiment (incluant le toit) qui présentent une bonne qualité physique et visuelle, et appartiennent à l'histoire propre du bâtiment ou de l'architecture d'Amos, soit principalement la brique, le bois et la pierre. Les revêtements de tôle sont à éviter, sauf pour les toitures;
2. Autoriser les parements et menuiseries métalliques émaillés que pour les éléments de grilles d'avant toit (soffites) et les solins, à moins qu'ils ne s'agencent pas avec le style propre d'un bâtiment;
3. Permettre un maximum de trois types de matériaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;
4. Privilégier le bois et le fer forgé dans la remise en état des galeries, vérandas et balcons sur toute façade visible;
5. Privilégier des couleurs pour tout élément extérieur, dont le revêtement des murs, qui demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

6. Utiliser les couleurs primaires et les couleurs vives de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
7. Utiliser un nombre maximal de deux (2) couleurs ou tons sur les murs extérieurs du bâtiment de même qu'un maximum de deux (2) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs.

**IMPLANTATION ET
INTÉGRATION DE
NOUVEAUX
BÂTIMENTS** **3.3**

**OBJECTIFS
APPLICABLES** **3.3.1**

Renforcer l'organisation de la trame urbaine du centre-ville.

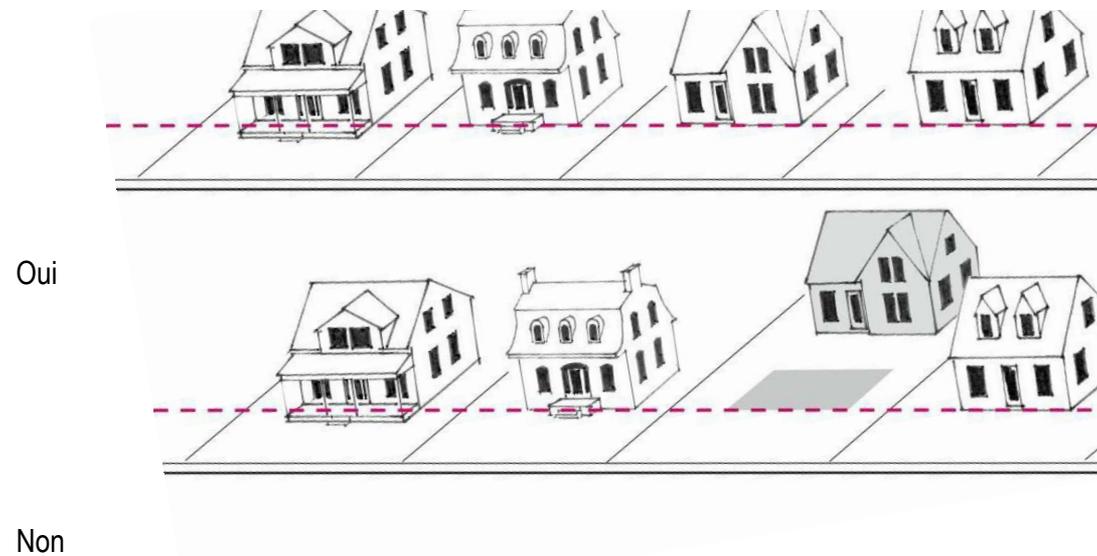
Privilégier une architecture de qualité qui maintient et renforce les caractéristiques du centre-ville, tout en développant un style distinctif et harmonieux.

Favoriser une architecture qui participe positivement au caractère et à la qualité d'ensemble du secteur.

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION** **3.3.2**

A. Critères relatifs à l'implantation et à la volumétrie :

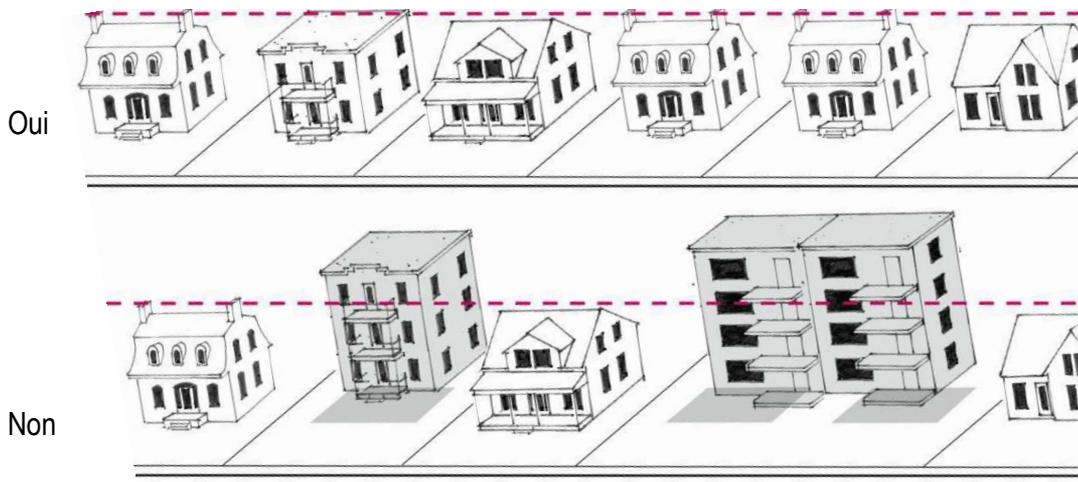
1. L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant de l'alignement des bâtiments existants sur la rue et ne pas cacher de points de vue d'intérêt en favorisant, par une implantation et une volumétrie judicieuse, le maintien de certains dégagements;



2. L'implantation de la nouvelle construction doit permettre de sauvegarder les arbres existants sur le site et la topographie, de même qu'elle doit favoriser la plantation d'arbres et des aménagements paysagers qui contribuent au cachet d'ensemble;
3. L'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments du secteur à savoir qu'elle ne masque pas un bâtiment ou partie significative d'un bâtiment;
4. Le nouveau bâtiment doit, dans sa conception, s'inspirer des détails caractéristiques de l'architecture du secteur.

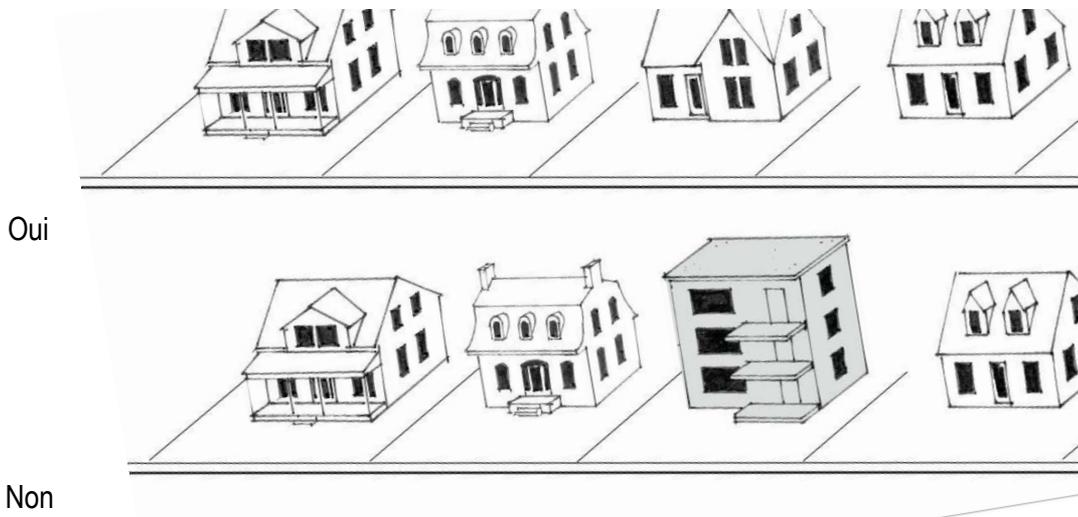
B. Critères relatifs au traitement architectural :

1. Le gabarit (hauteur, volume) des nouvelles constructions doit être semblable à celui des autres bâtiments du centre-ville;



Hauteur des

2. La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents mais non contigus ne devrait pas être de plus d'un étage. Si le nouveau bâtiment est contigu (jumelé par un mur latéral), il doit avoir la même hauteur que le bâtiment existant;
3. Les toits doivent être en pente ou être plats selon les caractéristiques dominantes dans le secteur où se fait la construction;



Forme de toits des bâtiments :

4. L'ensemble des murs des bâtiments (incluant les murs latéraux et arrière) reçoit le même traitement architectural que la façade principale notamment en ce qui concerne les matériaux de revêtement. Cependant, pour les murs latéraux construits sur la ligne mitoyenne et adjacents à un terrain vacant susceptible d'être reconstruit, de même que pour les murs arrières donnant sur une ruelle, il y aura plus de souplesse dans le traitement et dans le choix des matériaux;
5. Le choix des ouvertures et leurs dispositions sur la façade (nombre de fenêtres, type, dimensions, encadrement, rythme d'espacements) doit s'inspirer grandement du type de fenestration caractéristique des bâtiments du centre-ville selon leur nature commerciale ou résidentielle;
6. L'aménagement d'au moins un (1) accès direct pour chaque local ou établissement commercial en façade principale à partir du trottoir doit être prévu;
7. Les équipements mécaniques et électriques ne doivent pas être visibles à partir de la rue. S'il est impossible de les localiser adéquatement (contraintes techniques majeures), leur visibilité doit être minimisée soit par leur intégration à la construction ou par la réalisation d'un écran architectural bien intégré.

C. Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs :

1. Les matériaux de revêtement privilégiés sont la pierre taillée, pierre brute (fondation), la brique, le fibrociment et le bois traité en usine (ex. : produits de type Maybec ou Goodfellow). Ces matériaux nobles, représentatifs de l'architecture ancienne d'Amos, sont reconnus pour leur qualité, leur beauté et leur durabilité. Ainsi, la tôle, le vinyle et l'acrylique sont à éviter;
2. Les parements et menuiseries métalliques émaillés ne sont autorisés que pour les éléments de grilles d'avant toit (soffites) et les solins;
3. Un maximum de trois (3) types de matériaux de recouvrement extérieur sont permis sur les murs d'un

MAJ VA-1252

même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;

4. Le projet peut prévoir la construction de galeries et balcons en façade, et ce, particulièrement pour les bâtiments résidentiels;
5. Les barreaux de garde-corps doivent être installés sous la main-courante afin d'assurer leur longévité et la qualité de l'aspect esthétique de la galerie;
6. Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment devraient être sobres et en harmonie avec l'environnement du centre-ville. Bien qu'aucune charte de couleur ne soit imposée, cet outil sera disponible à titre suggestif pour aider un propriétaire dans le choix des couleurs du bâtiment projeté;
7. Les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
8. Un nombre maximal de deux (2) couleurs ou tons peuvent être utilisés sur les murs extérieurs du bâtiment, de même qu'un maximum de deux (2) couleurs ou tons pour les détails architecturaux et décoratifs;
9. Les agencements de couleurs choisis ne doivent pas être identiques à ceux utilisés pour les bâtiments voisins.

**DÉPLACEMENT OU
DÉMOLITION DE
BÂTIMENTS 3.4**

**OBJECTIFS
APPLICABLES 3.4.1**

Lorsqu'il y a un intérêt marqué, il faut privilégier la conservation des bâtiments en considérant la valeur économique et l'intérêt de leur recyclage, et en évitant la démolition et le déplacement.

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION** **3.4.2**

1. Les bâtiments qui font partie d'un ensemble considéré d'intérêt historique ou patrimonial doivent être conservés et demeurer sur leur site originel;
2. La conservation des bâtiments principaux existants et des bâtiments secondaires jugés d'une valeur intéressante est favorisée considérant que les bâtiments représentent un acquis économique et contribuent à l'assiette économique de la ville;
3. La relocalisation d'un bâtiment d'un grand intérêt n'est pas autorisée. Celle d'un bâtiment ne présentant qu'un intérêt secondaire est acceptable en fonction de l'apport significatif qu'il représente dans son nouveau site versus l'ancien emplacement;
4. La rénovation d'un bâtiment doit être considérée en priorité par rapport à sa démolition;
5. Le bâtiment à être démoli doit être dans un état structural précaire ou jugé sans intérêt particulier. Toutefois, la démolition sera considérée si une proposition de remplacement de qualité et conforme au caractère du centre-ville et à l'image d'ensemble recherchée par la Ville est présentée. Cette démolition souhaitée doit être justifiée et documentée d'un avis d'un expert.

AFFICHAGE **3.5**

**OBJECTIFS APPLICABLES
À L'AFFICHAGE** **3.5.1**

Assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine.

**CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES À
L'AFFICHAGE** **3.5.2**

1. Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent présenter un message clair et simple. Les enseignes ne peuvent énumérer l'ensemble des produits ou services offerts et on ne peut inscrire les coordonnées de l'entreprise (adresse Web, numéro de téléphone, etc.),

MAJ VA-1252

sauf pour le lettrage ou pellicule adhésive en vitrine où cela est possible, à certaines conditions.

2. Dans les vitrines, les pellicules adhésives en vinyle peuvent être acceptées, à la condition qu'elles occupent moins des deux tiers de la vitrine (devanture vitrée d'un commerce, sauf la porte) et son degré d'opacité soit tel qu'il est possible pour le piéton de voir à l'intérieur du commerce, notamment en fin de journée et en soirée, lorsque la clarté tend à diminuer. Exceptionnellement, les pellicules adhésives en vinyle peuvent avoir un degré d'opacité supérieur ou occuper plus des deux tiers de la vitrine, notamment pour les commerces de services personnels, professionnels, administratifs et commerciaux.
3. Le lettrage en vitrine (énumération de services, logo de fournisseurs, etc.) occupant plus de 25% de la superficie de la vitrine est à éviter, qu'il fasse partie intégrante ou non d'une pellicule adhésive en vinyle pleine grandeur. Par ailleurs, leur disposition ne doit pas créer une surcharge d'affichage sur le bâtiment.
4. Les enseignes temporaires apposées sur les vitrines sont à éviter, tel que les collages de circulaires promotionnels. Néanmoins, leur disposition doit être organisée et la superficie de couverture minimale (à titre indicatif, inférieure à 20 %;
5. Les enseignes néon et les enseignes commanditées arborant l'image corporative d'entreprises privées, sans lien avec la fonction exercée sur un site sont prohibées;
6. Les matériaux à privilégier pour la fabrication des enseignes sont le bois, le métal (aluminium et bronze), le polymère, et le fer forgé pour le support de l'enseigne;
7. Les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format des messages, la couleur, les matériaux, l'éclairage des enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et respectent le caractère du centre-ville. À cet égard, le lettrage devrait être en relief ou gravé et être d'une couleur telle qu'elle facilite la lecture du message;
8. Les enseignes posées à plat et de type à potence sont à privilégier à toute autre forme d'enseignes. Ainsi, les enseignes lumineuses de type boîtier munies d'un

plexiglas ou d'un vinyle de même que les enseignes lumineuses de type auvent-ballon seront à éviter;

9. Les enseignes numériques, c'est-à-dire celles constituées de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, au DEL ou de tout autre façon similaire, doivent présenter des sources lumineuses dont l'intensité est modérée;
10. Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment;
11. Les enseignes supportées par une structure indépendante non rattachée au bâtiment (enseignes sur poteau ou sur socle) sont localisées de façon à ce qu'un aménagement paysager puisse être réalisé à la base et doivent respecter les conditions suivantes :
 - le bâtiment principal est implanté à une certaine distance de la voie de circulation;
 - le gabarit et la hauteur de l'enseigne doivent être compatibles avec le milieu d'insertion et le caractère piétonnier de la rue;
 - les enseignes installées sur un même poteau ou socle sont harmonisées entre elles (gabarit, matériaux, positionnement, couleur).
12. Les enseignes sur auvent sont acceptables lorsque l'auvent ne masque pas d'élément architectural et que sa forme s'intègre au bâtiment. Une enseigne répétitive sur plusieurs auvents du même type est encouragée;
13. Les enseignes installées sur un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial sont harmonisées entre elles (gabarit, matériaux, positionnement, couleur) et leur localisation assure la lisibilité de chacune;
14. L'éclairage des enseignes doit respecter le caractère piétonnier du centre-ville. Ainsi, l'éclairage indirect, à l'aide d'appareils d'éclairage extérieurs à l'enseigne est grandement privilégié;
15. Une murale commerciale ou non est acceptable si elle égaie un mur aveugle ou partie d'un mur aveugle. La murale est peinte sur un panneau fixé sur le mur plutôt que directement sur le mur.

**AMÉNAGEMENTS
DIVERS 3.6**

**OBJECTIFS
APPLICABLES AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS, À LA
CONSERVATION DES
ARBRES ET À
L'AMÉNAGEMENT DE
STATIONNEMENTS 3.6.1**

Favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels agréables pour le piéton, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant et en minimisant l'impact visuel des stationnements à partir de la rue.

Favoriser l'aménagement de qualité des arrière-cours visibles des espaces publics.

**CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPLICABLES AUX
AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS, À LA
CONSERVATION DES
ARBRES ET À
L'AMÉNAGEMENT DE
STATIONNEMENTS 3.6.2**

A. Critères relatifs aux aménagements paysagers

1. La marge de recul avant doit être aménagée d'une façon attrayante et marquée par la sobriété;
2. Les espaces libres de plus de 2 mètres entre les bâtiments sont aménagés ou engazonnés;
3. Un écran visuel est aménagé de façon à cacher les équipements extérieurs (équipement de chauffage ou de climatisation, réservoirs, quais de chargement et de déchargement, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.). Dans le cas d'un écran visuel, un équilibre est recherché entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année;
4. L'éclairage du site est intégré à l'aménagement paysager et de façon à ne pas nuire aux sites voisins ni à la sécurité de la circulation;

5. Les nouvelles constructions devront prévoir des aménagements paysagers de qualité dans leur arrière-cour lorsque celle-ci donne sur une rue ou sur la rivière de façon à rehausser l'aspect visuel de l'ensemble du secteur.

B. Critère d'évaluation applicable à la conservation des arbres

1. Les arbres matures (c'est-à-dire de calibre de 15 cm et plus) doivent être conservés; les arbres coupés doivent être remplacés par d'autres de manière à maintenir l'abondance et la qualité du couvert végétal.

C. Critères d'évaluation applicables à l'aménagement des aires de stationnement

1. Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent être aménagées sur les parties du site les moins visibles de la rue, et comprendre des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui atténuent leur impact visuel. Lorsque les stationnements ne peuvent être situés ailleurs que dans la marge de recul avant, une bande de terrain engazonnée doit être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors rue afin de créer une séparation visuelle. Cette bande de terrain doit également comporter de la végétation (massifs arbustifs, haies);
2. L'aménagement en arrière-lot d'aires de stationnement communes à plusieurs entreprises est grandement favorisé. L'aménagement des stationnements devra alors respecter les caractéristiques spécifiques de chacun des terrains et privilégier un aménagement soucieux de la sauvegarde du paysage naturel de manière à atténuer l'impact visuel des îlots de stationnement;
3. Les entrées et sorties sont bien délimitées par des entrées charretières, accompagnées d'indications précises et aménagées avec divers éléments de végétation;
4. L'éclairage des stationnements est intégré à l'aménagement paysager et adapté au secteur de façon à ne pas nuire aux sites voisins et à la circulation par éblouissement ou par une mauvaise orientation;

5. L'installation d'abris de type « Tempo » (c'est-à-dire des abris temporaires protégeant les véhicules et les utilisateurs des rigueurs de l'hiver) ou d'autres abris saisonniers est interdite dans la marge avant du bâtiment.

**TERRASSES ET CAFÉS-
TERRASSES** **3.7**

**OBJECTIF
APPLICABLE** **3.7.1**

Favoriser l'aménagement de terrasses attrayantes et sécuritaires conformément à la vocation du centre-ville.

**CRITÈRES
D'ÉVALUATION** **3.7.2**

1. Un café-terrasse doit être complémentaire à un usage principal existant lié à la restauration, au divertissement récréotouristique et culturel ou aux débits d'alcool. Celui-ci doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal et s'intégrer à l'ensemble de la propriété;
2. Les matériaux utilisés et leurs couleurs s'harmonisent bien avec l'architecture du bâtiment auquel la terrasse est rattachée. Les couleurs criardes et trop vives sont à éviter;
3. Les éléments de décoration tels que les boîtes à fleurs, les arbustes et autres végétaux en bacs ainsi que les garde-corps architecturaux sont favorisés;
4. L'éclairage des terrasses doit être intégré à l'aménagement en respect au style du bâtiment et ne doit pas nuire aux sites voisins et à la circulation par éblouissement ou par une mauvaise orientation.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION **4.1**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et des frais pour une première infraction; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour une deuxième infraction; et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ et des frais pour toute infraction additionnelle.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté par le conseil municipal de la Ville d'Amos au cours de la séance ordinaire tenue le 21 août 2017.

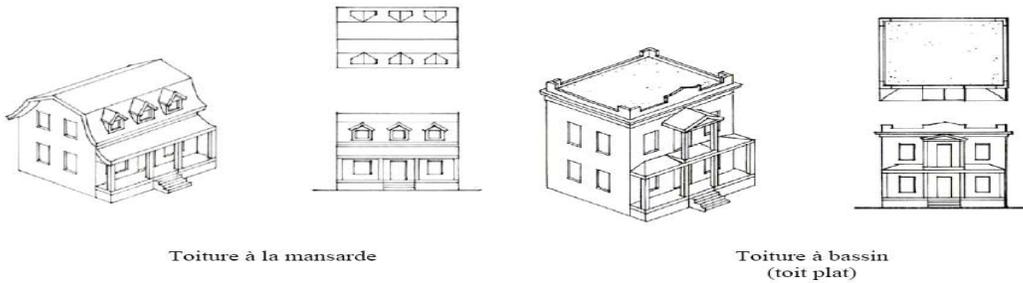
Monsieur Sébastien D'astous, maire

Madame Claudyne Maurice, greffière

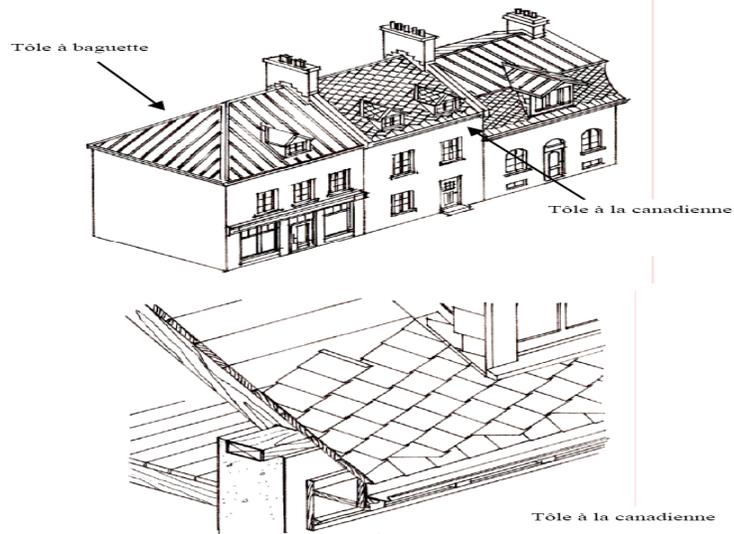
Certifiée copie conforme.

ANNEXE A

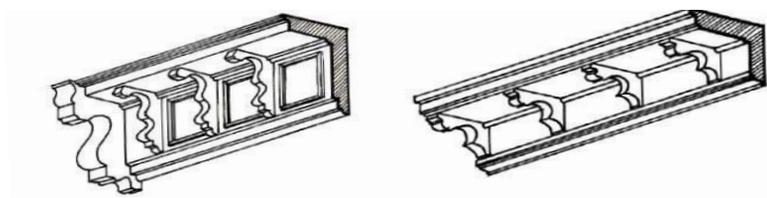
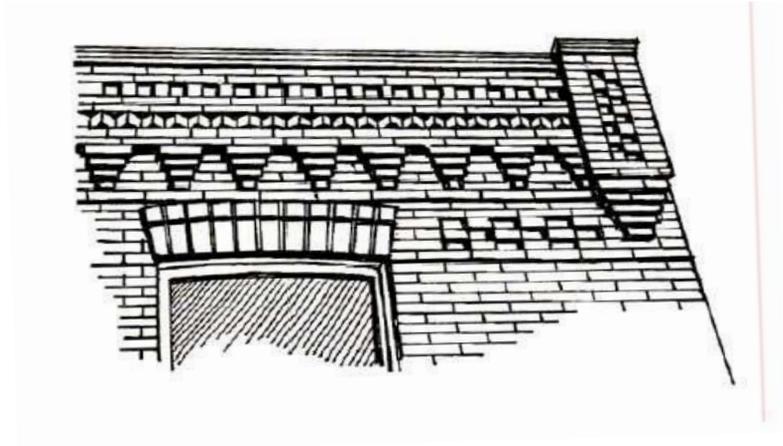
A. LES TYPES DE TOITURES



B. CERTAINS REVÊTEMENTS CARACTÉRISTIQUES

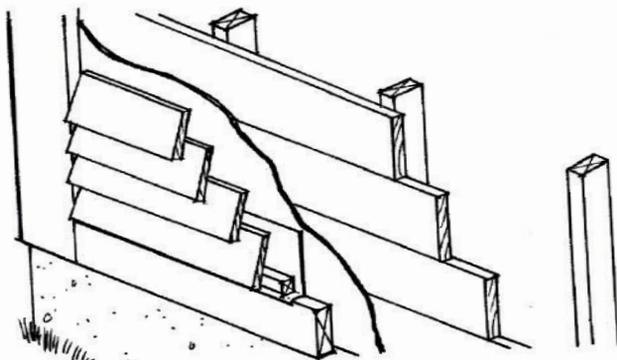


C. TRAITEMENTS DE CORNICHES

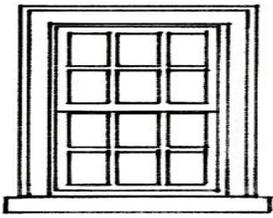


Corniches de bois et/ou de tôle

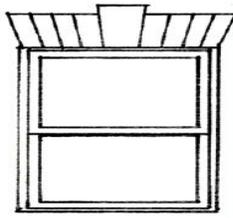
D. REVÊTEMENT DE MURS



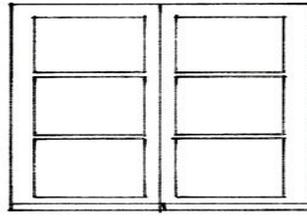
E. TYPES DE FENÊTRES



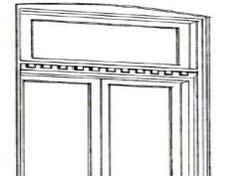
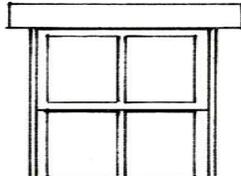
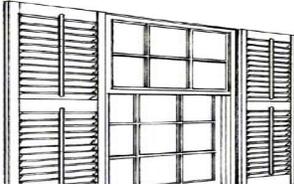
Fenêtre à guillotine



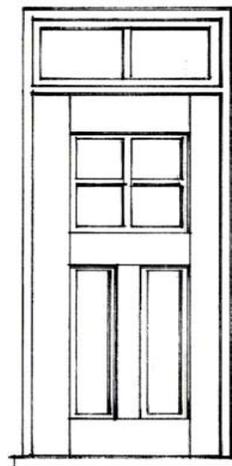
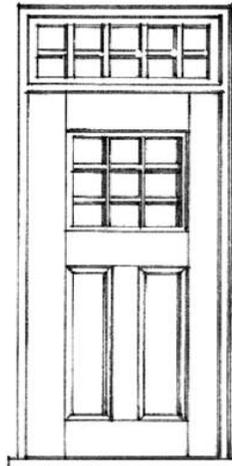
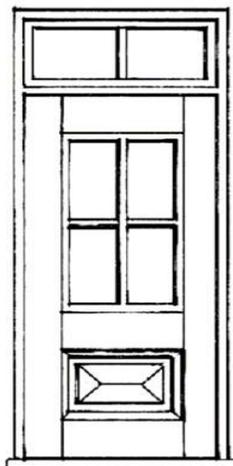
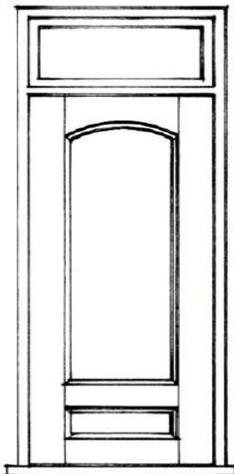
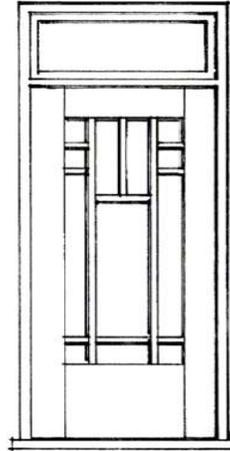
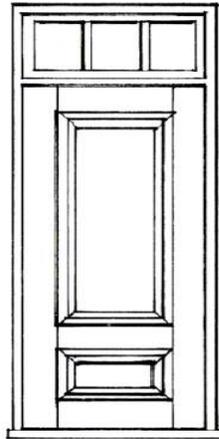
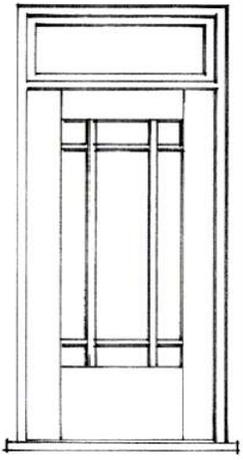
Fenêtre à guillotine



Fenêtre à battants



F. TYPES DE PORTES



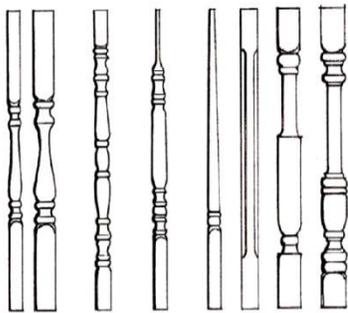
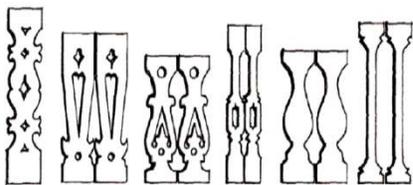
G. REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX



H. GALERIES, BALCONS



I. BAROTINS DE GALERIES



J. EXEMPLES DE CLÔTURES DE BOIS ET DE MÉTAL

